

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT



DEPARTEMENT DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION ADMINISTRATIVE

ET FINANCIERE

SERVICE DE LA COMPTABILITE

ET DU BUDGET

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 2/2009 DAF, ayant pour objet **l'acquisition de matériel informatique, en lot unique**, passé en application des dispositions de l'article 16, parag 1, alinea 2 et l'article 17 parag 3, alinea 3, du Décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur Offres de prix ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique, en lot unique, pour le Département du Tourisme, dont les désignations et spécifications techniques figurent sur les bordereaux des prix détail estimatif.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- * L'acte d'engagement
- * Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- * Le bordereau des prix détail estimatif,
- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES

En outre, le consultant reste soumis aux textes généraux suivants sauf stipulation contraire des documents particuliers au marché.

Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n° 1-76-629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le dahir n° 2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12 Mai 1980),

Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, modifié et complété par le dahir n° 1-60-371 du 10 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et le dahir n° 1-62-202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962),

Le Décret 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif au délais de paiement et aux intérêts moratoires en matières de marchés de l'Etat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON

a) Lieux et conditions de livraison.

- La livraison de Matériel sera effectuée à la Cellule Informatique du Département du Tourisme. Elles seront identiques à celles qui auront été décrites dans le marché sur la base des désignations et spécifications techniques figurant sur le bordereau des prix détail estimatif.

- Au cas où, au moment de la livraison il serait constaté des différences notoires entre le produit proposé dans les offres et celui effectivement remis, la livraison sera refusée sans que les obligations du fournisseur et notamment les délais de livraison en soient modifiées pour autant.

b) Délai de livraison :

Le matériel doit parvenir aux lieux de livraison indiqués ci-dessus dans un délai de un (1) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

c) Livraison et documentation technique :

Les fournitures, équipements et logiciels seront livrés à l'état neuf monté, en état de marche et équipés de tous les accessoires ; pour toutes les fournitures, les documents suivant devront être produits :

- Un manuel détaillé d'utilisation des équipements ;
- Une documentation technique complète et à jour pour les logiciels.

Le fournisseur devra fournir une documentation technique complète et mise à jour pour toute machine ou logiciel proposé.

L'installation des équipements est à la charge du fournisseur dans les locaux désignés par l'Administration. Toutes les opérations d'installations, y compris les fournitures et les travaux de raccordement et connexion des équipements à l'intérieur d'un site donné, sont à la charge du fournisseur.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux sites de l'Administration.

ARTICLE 5 : SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente qui comprendra, outre la vente de pièces de rechange pendant 10 ans, la mise à la disposition de l'administration d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché sera effectuée en application de l'article 24 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 7: PENALITES POUR RETARD

A défaut par le fournisseur d'avoir livré les fournitures dans le délai prescrit à l'article 4 b ci-dessus, il lui sera appliqué dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration, une pénalité journalière de (1/1000) un pour mille du montant de l'ensemble du marché sans que le montant des pénalités ne dépasse 10% du montant total du marché.

ARTICLE 8: RECEPTION PROVISOIRE

A la fin de la livraison du Matériel, il sera procédé en la présence du représentant de l'Administration et du fournisseur à la réception provisoire.

Après vérification il sera décidé si cette réception peut être prononcée. Tous défauts et anomalies constatés lors de cette vérification devront être corrigés par le fournisseur conformément aux stipulations du présent marché.

Dans le cas contraire, la réception ne sera pas prononcée, sans pour cela que le délai d'exécution sera prolongé.

Dans tous les cas un procès verbal sera dressé.

ARTICLE 9 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

a) Nature :

Les garanties offertes porteront sur le remplacement des pièces mécaniques défectueuses et couvriront, outre la fourniture gratuite des pièces de rechanges, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel.

Il est précisé que les garanties consenties s'appliquent à tout défaut mécanique et à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre ou à une faute de conduite et manque de surveillance et d'entretien du matériel.

b) Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à 3 ans minimum concernant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à partir du lendemain de la réception provisoire telle que celle-ci est précisée à l'article 8 ci-dessus. Ce délai de garantie portera sur tout le lot.

ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE :

A l'expiration du délai de garantie tel qu'il est arrêté au paragraphe b de l'article 9, il sera procédé dans leurs lieux d'emploi respectifs à la réception définitive des matériels.

La réception définitive de chaque unité fera l'objet d'un procès-verbal de réception définitive dans lequel seront portées contradictoirement les observations du responsable de l'Administration et du représentant du fournisseur.

Dans tous les cas un procès verbal sera dressé.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'Article 43 du C.C.A.G.T.

Par cas de force majeure s'entendent des cas comme incendie, explosion, fléaux de la nature tels que les inondations, séismes, tempêtes, crues, houles, et tous phénomènes atmosphériques.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables ; le Fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Les prix comprennent les frais de transport intérieur, d'assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

1-**CAUTION PROVISOIRE** est fixé à Vingt mille dirhams (20.000 Dh)

2-**CAUTION DEFINITIVE**

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie sera effectuée en application des dispositions de l'article 59 du C.C.A.G.T. Cette retenue pourra être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution bancaire.

Dans le cas où elle ne pourrait pas être transformée en caution bancaire, elle serait déduite d'office des décomptes présentés au paiement à concurrence de 10% de chaque décompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant total des lots soumis à garantie.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Département du Tourisme sera opérée par les soins de la Division Administrative et Financière

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le Chargé de la Division Administrative et Financière

3) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT – CONDITIONS DE PAIEMENTS

Le paiement du marché sera effectué selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure des livraisons sur présentation des factures établies en 5 exemplaires dont l'originale sera timbrée à la dimension, au moyen d'un virement à un compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

Ces factures doivent être établies en toutes lettres certifiées exactes par l'Administration et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE- DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité Compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délais de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée . L'attributaire dispose d'un délai de

dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 18 : MAIN D'ŒUVRE

Les fournisseurs sont dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou avenir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le Fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le Fournisseur, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du C.C.A.G.T.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 73 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 22 : CONDITION DE RESILIATION

La résiliation du marché pourrait être prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.T).

ARTICLE 23 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT



DEPARTEMENT DU TOURISME
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DU BUDGET

APPEL D'OFFRES OUVERT N°2/2009 D.A.F RELATIF
A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE
EN LOT UNIQUE POUR LE DEPARTEMENT DU TOURISME

Réservé au représentant de

Réservé au Soumissionnaire
L'Administration

Nom :

Prénom :

Lu et accepté le :
(manuscrite)

Rabat, le

Signature :